

chapitre S-2.1, r. 20

## Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

### Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39)

**1.** Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, intervenue le 30 octobre 1986, apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de la Finlande (chapitre R-9, r. 18).

D. 2021-87, a. 1.

**2.** Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2 de ce règlement.

D. 2021-87, a. 2.

**3.** *(Omis).*

D. 2021-87, a. 3.

---

### RÉFÉRENCES

D. 2021-87, 1988 G.O. 2, 56